

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine Mont-de-Marsan, le 27 janvier 2020

Nouvelle-Aquilaine

Unité départementale des Landes

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Nos réf.: PJ/IC40/20DP ©38

N° S3IC: 52-09726

of Affaire suivie par : Patrick JONTE

patrick.jonte@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 05.58.05.76.29

Sasu BMA

à

**LABENNE** 

Objet : Demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518

PJ: Projet d'arrêté préfectoral

Par dossier déposé le 12 août 2019 auprès de la préfecture des Landes, la société BMA (Bétons et Matériaux d'Aquitaine) a sollicité la possibilité de porter la capacité de malaxage de sa centrale à béton de 3 à 3,75 m³, cette augmentation de capacité ayant pour conséquence de soumettre ce projet au régime de l'enregistrement.

Ce dossier a fait l'objet d'une non recevabilité datée du 29 août 2019. L'exploitant a fourni les compléments demandés le 16 septembre 2019.

La recevabilité de la demande a été actée par le rapport du 19 septembre 2019 de l'inspection des installations classées.

La mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement a été encadrée par l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2019-596 du 03 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public.

# 1. CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE

## 1.1. Présentation générale

La société BMA a déposé un dossier de demande d'enregistrement visant à augmenter la capacité de malaxage de sa centrale à béton sise au lieu-dit « Lapaugue » — section A — parcelles n° 1897 et 1898 sur le territoire de la commune de Labenne.

Cette centrale à béton est actuellement soumise au régime de la déclaration avec une capacité égale à 3 m³, suite à une déclaration de modification intervenue en décembre 2016.

Le projet vise à porter la capacité de malaxage à 3,75 m³ supérieure au seuil de 3 m³, la soumettant ainsi au régime de l'enregistrement.

Téléphone: 05.58.05.76.20

Les plans ci-après permettent de localiser le projet, qui se situe au nord-est de la commune de Labenne, à environ 2 km de l'agglomération :





### 1.2. Description des activités

La société BMA exploite une installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé.

Le malaxeur est placé sur une plateforme bétonnée. Des silos et un tapis convoyeur alimenté par des trémies permettent de l'alimenter en matériaux. Des produits nécessaires au process, notamment des adjuvants sont stockés sur la plateforme ou dans des locaux dédiés. Les camions se placent sous le malaxeur afin d'être chargés en ciment.

Le site est également équipé d'un bassin de décantation, situé à proximité de la plateforme, qui collecte les eaux pluviales et les eaux de lavage des camions via une surface bétonnée et un système de pentes. L'eau est réutilisée dans le process ou pour le lavage des camions via une cuve tampon dans laquelle l'eau décantée est pompée.

Le projet a pour objectif d'augmenter la capacité de malaxage de la centrale béton. Cette augmentation permettra d'optimiser la livraison du béton.

Dans le cadre du projet, une micro-station de traitement des eaux usées a été installée au printemps 2019 afin de remplacer la fosse septique actuelle du site.

### 1.3. Classement ICPE

L'installation classée projetée est mentionnée dans le tableau suivant, avec sa rubrique associée :

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristique	Régime
2518-a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé	Capacité de malaxage de 3,75 m³	Enregistrement

# 2. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir les communes de Labenne et de Capbreton ont été consultées conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

Le conseil municipal de Capbreton a émis un avis favorable à l'unanimité en date du 14/11/2019, tandis que celui de Labenne n'a pas délibéré dans les temps.

### 3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 29 octobre au 26 novembre 2019 inclus (arrêté préfectoral n° DCPPAT 2019-596 du 03 octobre 2019).

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 12 octobre 2019 dans « Sud-Ouest » et dans « Les Annonces Landaises ».

La consultation du public n'a fait émerger aucune observation.

# 4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### 4.1. Justification de l'absence de basculement

Le dossier complété transmis le 16 septembre 2019 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement.

Le dossier transmis ne comporte pas d'étude d'impact.

Les terrains concernés par le projet ne bénéficient d'aucun statut de protection ou de classement.

Le projet étant situé à environ 500 m d'une zone Natura 2000, le pétitionnaire a fourni une évaluation simplifiée des incidences, qui conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir un effet notable sur les sites Natura 2000 voisins.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société BMA ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

## 4.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

Les prescriptions générales applicables à l'installation sont celles définies par l'arrêté du 08 août 2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un tableau de récolement au guide proposé par le ministère, pour cette rubrique, est présent dans le dossier.

L'installation déjà existante est réalisée sur la zone industrielle d'Housquit, dont les zonages Ue et AUe concernent les activités économiques artisanales et industrielles. Le projet est compatible avec le PLU de Labenne.

Les éléments permettant d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes, mentionnés aux 4° à 11° de l'article R.122-17, ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36, sont abordés dans le dossier. Notamment, les documents suivants ont fait l'objet d'une analyse : le SDAGE Adour-Garonne, le plan de gestion des risques d'inondation et les plans de prévention et de gestion des déchets.

Lors de la consultation, le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

# 4.3. Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant. Néanmoins, le projet d'arrêté préfectoral lui a été adressé par courriel du 23 janvier 2020. En date du 23 janvier 2020, l'exploitant a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

#### 5. CONCLUSION

La société BMA a déposé, le 12 août 2019, une demande d'enregistrement, qui a été complétée le 19 septembre 2019, pour porter la capacité de malaxage de sa centrale à béton de 3 à 3,75 m³, sise au lieu-dit « Lapaugue » sur la commune de Labenne.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 08 août 2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, conformément à ce que prévoit la réglementation, le passage du dossier en CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) n'est pas requis.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet des Landes d'enregistrer le projet, visant à augmenter la capacité de malaxage d'une centrale à béton, porté par la société BMA. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport conformément à l'article R.512-46-19 du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement

Patrick JONTE

Validé et approuvé

La responsable de l'unité départementale des Landes

Annick de MÉNORVAL